

LE ROUGEGORGE

ASSOCIATION DES AMIS ET DES CURIEUX DE LA NATURE

Statuts

1.	NOM DE L'ASSOCIATION	2
2.	BUTS.....	2
3.	ACTIVITÉS.....	2
4.	MEMBRES	2
5.	ORGANES	3
	5.1 Assemblée générale.....	3
	5.2 Comité.....	3
6.	FINANCEMENT	4
7.	RESPONSABILITÉ	4
8.	DISSOLUTION	4
9.	SIÈGE	4

1. NOM DE L'ASSOCIATION

Art. 1. Sous le nom de « Le Rougegorge – Association des amis et des curieux de la nature », il est créé une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

N'étant pas organisée corporativement, elle ne jouit pas de la personnalité civile et n'est pas inscrite au registre du commerce.

2. BUTS

Art. 2. Les buts de l'association sont les suivants :

- sensibilisation du public à la protection de la nature, afin de conserver et de favoriser la biodiversité ;
- propagation des connaissances sur la protection des espèces et de leurs biotopes ;
- collaboration avec les associations poursuivant les mêmes buts et avec d'autres organisations chargées de la protection de la nature et de l'environnement.

Art. 3. « Le Rougegorge » est membre d'ASPO/BirdLife Suisse.

3. ACTIVITÉS

Art. 4. Le Rougegorge cherche à atteindre ces buts en menant notamment les activités suivantes :

- informe ses membres et le public des problèmes de protection de la nature et de l'environnement ;
- collabore à l'éducation à l'environnement de tous les milieux de la population, en particulier de la jeunesse ;
- organise des excursions pour ses membres et le public afin de vivre des émotions avec la nature et l'environnement ;
- met sur pied des conférences, films, séances d'information à l'intention de ses membres et du public ;
- organise des interventions en faveur de la protection de la nature et du paysage p. ex. plantation de haies/arbustes indigènes, pose de nichoirs, etc.

4. MEMBRES

Art. 5. Peut devenir membre de l'association toute personne qui adhère aux buts de l'association et paie sa cotisation.

Art. 6. La qualité de membre se perd par la démission, la radiation suite au non-paiement de la cotisation ou l'exclusion. L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité pour juste motif, lorsqu'un membre nuit aux activités de l'association.

5. ORGANES

Art. 7. Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

5.1 Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association. Tous les membres sont convoqués au moins une fois par année en assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- discussion et approbation des comptes ;
- discussion et approbation de l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- modification des statuts ;
- dissolution éventuelle de l'association ;
- montant de la cotisation.

Art. 9. La durée des fonctions du comité et des vérificateurs des comptes est d'une année. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Art. 10. Si le comité le juge à propos, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année.

Art. 11. La convocation à une assemblée générale doit être faite par écrit (courrier ou courriel) quinze jours au moins avant la date de la réunion. Pour figurer à l'ordre du jour, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit au président dans les dix jours précédant l'assemblée.

5.2 Comité

Art. 12. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est constitué au minimum du président, du secrétaire et du trésorier.

Il est composé du nombre de membres qu'il juge lui-même nécessaire à la gestion efficace de l'association. Le président, le secrétaire et le trésorier sont désignés individuellement par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents, le comité se répartissant lui-même les autres charges. Les vérificateurs des comptes sont nommés également par l'assemblée générale.

Art. 13. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président ou de deux membres du comité.

Art. 14. Les membres du comité sont bénévoles, excepté pour des mandats spécifiques lorsque leurs compétences s'avèrent indispensables. Ces mandats sont votés lors d'une réunion du comité et présentés à l'Assemblée Générale dans le rapport d'activité.

6. FINANCEMENT

Art. 15. Les activités de l'association sont financées par la cotisation des membres, les dons, legs, mandats et les produits des activités de l'association.

7. RESPONSABILITÉ

Art. 16. Pour tout acte et document au nom de l'association, celle-ci est valablement représentée par la signature de deux membres du comité.

Art. 17. Les engagements de la société sont garantis par sa seule fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

8. DISSOLUTION

Art. 18. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 19. En cas de dissolution de l'association, la fortune de celle-ci est reversée à une association poursuivant des buts similaires.

9. SIÈGE

Art. 20. Le siège de l'association est à Sion.

Version acceptée en Assemblée Générale le 21 février 2020